



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/664
portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48h sur la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'article R.417-12 du Code de la route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou des ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police »,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants concernant l'immobilisation et la mise en fourrière,

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune,

Considérant qu'il convient de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur sur les zones communales ci-après mentionnées est interdit :

- Intégralité de la Place des Écoles
- Parking des Écoles
- Petit parking du Boulodrome
- Avenue du Pré des Aires

Est considéré comme abusif tout stationnement en un même point, de manière ininterrompue, sur une durée excédant **48 heures** au sens propre de l'article R.417-12 du Code de la route.

Article 2 :

La signalisation réglementaire concernant cette disposition sera apposée au droit des zones concernées stipulées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 05 décembre 2024.

Le Maire,
Fernand BRUN

